

Le juge de paix peut-il refuser le choix du tuteur fait par le(s) parent(s) ?

Mise à jour : Mardi 1 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Le **juge de paix vérifie** que le choix du ou des parents est dans **l'intérêt de l'enfant** :

- Si le juge estime que la personne choisie par les parents agira dans l'intérêt de l'enfant, il **homologue leur choix** : il nomme officiellement cette personne comme tuteur.
- Si le juge estime que le choix des parents n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il nomme **une autre personne** comme tuteur.

Pour prendre sa décision, le juge de paix **entend** :

- **l'enfant mineur** s'il est âgé **de plus 12 ans** ;
- les grands-parents de l'enfant ;
- les frères et sœurs majeurs de l'enfant ;
- les oncles et tantes de l'enfant ;
- toute personne dont l'avis pourrait lui être utile.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 392 et 394 du Code civil.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

